

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 31 août 2010 — Tomasz Ziolkowski/Das Land Berlin**

(Affaire C-424/10)

(2010/C 301/18)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Tomasz Ziolkowski.

*Partie défenderesse:* Das Land Berlin.

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 16, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2004/38/CE <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il confère à un citoyen de l'Union européenne qui séjourne légalement, et ce uniquement sur le fondement du droit national, depuis plus de cinq ans sur le territoire d'un État membre, sans toutefois avoir rempli pendant cette période les conditions de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, un droit de séjour permanent dans cet État membre?
- 2) Les périodes de séjour du citoyen de l'Union sur le territoire de l'État membre d'accueil qui sont antérieures à l'adhésion de son État d'origine à l'Union européenne doivent-elles être également prises en compte dans le calcul de la durée du séjour légal au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE?

<sup>(1)</sup> JO L 158, p. 77.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 31 août 2010 — Barbara Szeja, Maria-Magdalena Szeja, Marlon Szeja/Das Land Berlin**

(Affaire C-425/10)

(2010/C 301/19)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Barbara Szeja, Maria-Magdalena Szeja, Marlon Szeja.

*Partie défenderesse:* Das Land Berlin.

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 16, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2004/38/CE <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il confère à un citoyen de l'Union européenne qui séjourne légalement, et ce uniquement sur le fondement du droit national, depuis plus de cinq ans sur le territoire d'un État membre, sans toutefois avoir rempli pendant cette période les conditions de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, un droit de séjour permanent dans cet État membre?
- 2) Les périodes de séjour du citoyen de l'Union sur le territoire de l'État membre d'accueil qui sont antérieures à l'adhésion de son État d'origine à l'Union européenne doivent-elles être également prises en compte dans le calcul de la durée du séjour légal au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE?

<sup>(1)</sup> JO L 158, p. 77.

**Pourvoi formé le 2 septembre 2010 par X Technology Swiss GmbH contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 15 juin 2010 dans l'affaire T-547/08, X Technology Swiss GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-429/10 P)

(2010/C 301/20)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* X Technology Swiss GmbH (représentants: A. Herbertz et R. Jung, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler l'arrêt du Tribunal du 16 juin 2010, X Technology Swiss GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), T-547/08, et la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 6 octobre 2008 — R 846/2008-4 —,

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le présent pourvoi a pour objet l'arrêt du Tribunal, par lequel celui-ci a rejeté le recours de la requérante visant l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 6 octobre 2008 relative au rejet de sa demande d'enregistrement d'une marque de position, consistant en la coloration orange de la pointe d'une chaussette.